



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 4155

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires rappelés en activité en Algérie dans les formations dites « unités rurales » (qui ne tenaient pas de journal de marche) par comparaison avec les activités des brigades de gendarmerie. Il demande s'il est envisagé d'ouvrir aux intéressés des droits à la carte du combattant.

Texte de la réponse

Les compagnies rurales et les compagnies de protections rurales composées de militaires rappelés en activité en Algérie tenaient leurs journaux de marches et opérations. Bien que ces documents soient souvent incomplets, leur exploitation a permis de reconnaître des actions de feu et de combat à de nombreuses unités dont certaines d'entre elles ont été reconnues combattantes. Le droit à la carte du combattant est dès lors ouvert aux personnes ayant servi dans ces unités.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4155

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2065

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3200